

N° 142

PROJET DE LOI

adopté

le 16 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

instituant le complément familial.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2829, 2924 et in-8° 680.

Sénat : 346 et 357 (1976-1977).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Les chapitres IV, IV-1 et IV-2 du titre II du Livre V du Code de la sécurité sociale sont remplacés par un chapitre IV ainsi conçu :

« CHAPITRE IV.

« *Complément familial.*

« Art. L. 533. — Une allocation dite « complément familial » est attribuée au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues aux articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 529 ci-dessus, d'autre part, des conditions relatives à l'âge ou au nombre des enfants, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge. Un abattement est opéré sur le montant des ressources lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel et lorsque le ou les enfants sont à la charge d'une seule personne.

« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise le montant du plafond, les règles assurant son évolution en fonction de la variation générale des salaires, le mode d'évaluation des ressources ainsi que le montant de l'abattement.

« Le même décret fixe le montant du complément familial par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

« Il détermine également dans quelles conditions les ménages et personnes qui remplissent les conditions prévues pour l'attribution du complément familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui du complément familial peuvent percevoir une allocation différentielle.

« Le même décret établit les conditions dans lesquelles les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à percevoir cette prestation lorsqu'intervient une modification du nombre des enfants à charge susceptible d'entraîner la suppression du versement du complément familial.

« *Art. L. 534.* — La personne seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge remplissant la condition d'âge définie à l'article L. 533 bénéficie également du complément familial.

« *Art. L. 535.* — *Conforme.* »

Art. 3 et 4.

... .. Conformes

Art. 5.

L'article L. 544 du Livre V du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 544.* — Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret, une, deux ou plusieurs fois par an, de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille.

« Ces bases mensuelles de calcul évoluent en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie. Elles peuvent aussi évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Art. 6 à 10.

... Conformes ...

Art. 11.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du Code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les mères de familles et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont elles assument la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.

« Il en est de même des femmes qui, en application de l'article 13 de la loi n° du , bénéficient de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978.

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, pour autant que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, les mères de famille et les femmes :

« — ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ;

« — ou assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux ci-dessus rappelé et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

Art. 12 à 14.

..... Conformes

Art. 15 (nouveau).

Le Gouvernement engagera une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales. Cette étude portera sur les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles. Elle tiendra compte, notamment, d'une éventuelle suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales, et plus particulièrement du complément familial, dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité.

Cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.